Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20210206-2021-018-DE
Date de télétransmission : 11/02/2021
Date de réception préfecture : 11/02/2021

**N° 2021-018**

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE EGALITE FRATERNITE

DEPARTEMENT DE SEINE SAINT DENIS
ARRONDISSEMENT DU RAINCY
CANTON DE SEVRAN
VILLE DE VILLEPINTE

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE VILLEPINTE

## SEANCE DU 06 FEVRIER 2021

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

Par suite d'une convocation en date du 29 janvier 2021, les membres composant le Conseil Municipal de Villepinte se sont réunis, aux Espaces "V" Roger Lefort - Salle Jacques Brel, le 06 février 2021 à 9 h 00, sous la Présidence de Madame Martine VALLETON, Maire.

*Sont présents :* *36*

Mme VALLETON, M. BEAUDEAU, Mme ADLANI, M. MARAN, Mme VERTÉ, M. KHUL, Mme VAUBAN, M. XOSANAVONGSA, Mme PERRON, M. JIAR, Mme LE MOIL, M. DELAMADE, Mme TROUDART, Mme KASMI, M. LLEDO, Mme TEIXEIRA, M. POURPOINT, Mme VACHER, M. FERNANDEZ (pourvoir à M. LLEDO, puis arrivé au point n° 2021-008), Mme SOLEIL, M. LE MOIL, Mme KHUL, Mme OUARET, M. LE NEINDRE, Mme ANCHARUZ, Mme YOUSSOUF, M. LAURENT, Mme RIGAL, M. KERAUDREN (parti au point n° 2021-013, puis pouvoir à Mme YOUSSOUF), Mme BEN HADJ KHALIFA, M. SCAGNI, Mme ROLAND, M. FAGUIER, Mme BENHSAINE (pouvoir à Mme YOUSSOUF, puis arrivée au point n° 2021-002, puis partie au point n° 2021-013, puis pouvoir à Mme BEN HADJ KHALIFA), M. CHIROUSE, Mme PHILIPPON-VERMOND.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

*Absents ayant donné procuration :* *3*

| | |
|---|---|
| M. VALLETON | qui a donné pouvoir à Mme VALLETON |
| M. YANG | qui a donné pouvoir à M. KHUL |

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20210206-2021-018-DE
Date de télétransmission : 11/02/2021
Date de réception préfecture : 11/02/2021

M. GALIN qui a donné pouvoir à M. MARAN

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.

Mme VERTÉ est désignée pour remplir cette fonction.

*OBJET : PREVENTION - TRANQUILLITE*
*Signature d'une Convention partenariale relative à la mise à disposition d'un travailleur social au Commissariat de Tremblay-en-France/Villepinte.*
*Délibération n° 2021-018*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2212-6,
Vu la délibération n° 2003-131 du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2003, portant sur la création du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD),
Vu la Circulaire Interministérielle NOR/INT/K/06/30043/J du 1er août 2006 définissant les missions des intervenants sociaux en commissariat,
Vu la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance 2020/2023,
Vu la Convention partenariale relative à l'affectation d'un travailleur social au Commissariat de Tremblay-en-France/Villepinte ci-annexée,
Vu le rapport ci-annexé,

Considérant que les intervenants sociaux en commissariat garantissent un traitement social adéquat aux situations de difficultés particulières qui lui seront signalées par les services de police de la circonscription,

Considérant que les intervenants sociaux en commissariat jouent un rôle de premier accueil, social, d'écoute et d'orientation,

Considérant que les intervenants sociaux en commissariat réalisent une intervention de proximité auprès de toute personne majeure ou mineure, victime, témoin ou mis en cause,

Considérant que les intervenants sociaux en commissariat interviennent plus particulièrement dans les cas de violences conjugales, intrafamiliales, les situations de détresse et de vulnérabilité, ainsi que les cas de mineurs primo-délinquants,

Considérant que le dispositif des intervenants sociaux en commissariat vise à améliorer le service public et les relations entre la police et la population

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20210206-2021-018-DE
Date de télétransmission : 11/02/2021
Date de réception préfecture : 11/02/2021

Considérant que la convention est conclue pour une durée d'un an, avec une prise d'effet à la date de signature des parties et prend fin au 31 décembre de l'année en cours. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction et être révisée à tout moment d'un commun accord,
Considérant que les communes de la circonscription du commissariat de Tremblay-en-France/Villepinte se sont accordées pour cofinancer ce poste à hauteur de 50 % du restant dû après attribution de la subvention de l'Etat répondant à l'appel à projet du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR) qui, à ce jour, ne peut dépasser 28 000 € par an,

Après avis de la Commission de la Sécurité et de la Tranquillité Publique du 25 janvier 2021,
Après avis du Bureau Municipal du 27 janvier 2021,

Ayant entendu son Rapporteur, Monsieur BEAUDEAU,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PAR 39 VOIX POUR

DECIDE

Article 1 : D'approuver la signature de la convention partenariale relative à la mise à disposition d'un Travailleur social au commissariat de Tremblay-en-France/Villepinte.

Article 2 : De donner tous pouvoirs à Madame le Maire pour signer tous actes à intervenir en vue de la bonne application des présentes.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL,

FAIT ET CLOS LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
ET ONT SIGNE LES MEMBRES PRESENTS

VILLEPINTE, le 06 février 2021

Le Maire,
Conseiller Départemental de la Seine-Saint-Denis

Martine VALLETON

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20210206-2021-018-DE
Date de télétransmission : 11/02/2021
Date de réception préfecture : 11/02/2021

*DIRECTION GENERALE DES SERVICES*
*DIRECTION PREVENTION-TRANQUILLITE*

# *RAPPORT DE PRESENTATION*

*relatif à la délibération n° 2021-018*

## *Conseil Municipal du 06 Février 2021*

*RAPPORTEUR :* *Monsieur BEAUDEAU*

*OBJET : X - PREVENTION - TRANQUILLITE*
1 - Signature d'une Convention partenariale relative à la mise à disposition d'un travailleur social au Commissariat de Tremblay-en-France/Villepinte.

La convention partenariale relative à la mise à disposition d'un travailleur social au Commissariat de Tremblay-en-France/Villepinte, a pour objet, dans le cadre de la prévention de la lutte contre la délinquance, de déterminer les conditions dans lesquelles la Ville de Villepinte met à la disposition du Commissariat un travailleur social.

Dans le cadre du CLSPDR (Conseils Locaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation), un nouveau diagnostic de sécurité a été réalisé en décembre 2019. Il a été suivi de la signature de la nouvelle Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la délinquance pour la période 2020/2023.
La création d'un poste d'intervenant social en commissariat fait partie des priorités de la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance dont l'un des axes prioritaires concerne la prévention des violences faîtes aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes.

Les travailleurs sociaux en commissariat jouent un rôle de premier accueil social, d'écoute et d'orientation. Ils ont vocation à assurer l'interface entre la Ville, la Police et les Services Sociaux afin de favoriser une prise en charge globale des personnes reçues.

Les Communes de la circonscription du Commissariat de Tremblay-en-France/Villepinte se sont accordées pour cofinancer ce poste à hauteur de 50 % du restant dû après attribution de la subvention de l'Etat répondant à

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20210206-2021-018-DE
Date de télétransmission : 11/02/2021
Date de réception préfecture : 11/02/2021

l'appel à projet du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR) qui, à ce jour, ne peut dépasser 28 000 € par an.

Cette convention partenariale signée par les Communes de Tremblay-en-France et de Villepinte, du Préfet et de la Direction Territoriale de la Sécurité de Proximité (DTSP) prend effet à la date de signature des parties et prend fin au 31 décembre 2021.
Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction sauf en cas de dénonciation d'une ou de plusieurs des parties.
Elle pourra être révisée à tout moment d'un commun accord.

*CONCLUSION*

Il est donc proposé à l'Assemblée Délibérante d'approuver la convention partenariale relative à la mise à disposition d'un travailleur social au Commissariat de Tremblay-en-France/Villepinte.

*Avis de la Commission de la Sécurité et de la Tranquillité Publique du 25 janvier 2021.*
*Avis Bureau Municipal du 27 janvier 2021.*

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20210206-2021-018-DE
Date de télétransmission : 11/02/2021
Date de réception préfecture : 11/02/2021

PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

DTSP 93

VILLE DE
ILLEPINTE

Tremblay-en-France

# CONVENTION PARTENARIALE RELATIVE A L'AFFECTATION D'UN TRAVAILLEUR SOCIAL AU COMMISSARIAT TREMBLAY/VILLEPINTE

Entre d'une part :

L'État, représenté par

- Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis
- Monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis

Et d'autre part :

Et d'autre part :

La commune de Villepinte, représentée par Madame le Maire

Et

La commune de Tremblay en France, représentée par Monsieur Le Maire

## PREAMBULE

Les Villes de Villepinte de de Tremblay en France, la préfecture du département et la direction territoriale de la sécurité de proximité (DTSP) se sont engagées dans une démarche de prévention et de lutte contre la délinquance au sein des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) dont l'un des axes prioritaires est l'accès au droit, la lutte contre les violences faites aux femmes et contre les violences intrafamiliales et l'aide aux victimes.
L'intervention sociale en commissariat s'inscrit dans le cadre de cette politique publique.

Dans le cadre de ses missions de sécurité publique, le commissariat de police est appelé à intervenir auprès de personnes en détresse dont les situations relèvent de problématiques sociales. L'installation d'un intervenant social en commissariat au sein même des locaux du commissariat permet d'assurer une prise en charge sociale de la personne parallèlement au traitement par le policier de la situation l'ayant conduit à solliciter ce service de sécurité étatique.
Au cœur de la politique publique de soutien aux personnes reposant sur un partenariat territorial, les intervenants sociaux en commissariat jouent un rôle déterminant. La définition de leurs missions par la circulaire interministérielle NOR/INT/K/06/30043/J du 1er août 2006, qui constitue le cadre de référence des postes, et leur déploiement au sein des départements métropolitains et ultra-marins confirment qu'ils répondent à un réel besoin d'écoute et de relais vers les acteurs sociaux.

En conséquence, la mise en place d'un dispositif de prise en charge des personnes, mises en contact avec les services de police, et particulièrement les victimes et les mises en cause, au sein d'une permanence sociale au commissariat de police de Tremblay/Villepinte est recherchée.

Celle-ci doit permettre à toute personne en détresse sociale détectée par un service de police nationale de prétendre à bénéficier d'une aide appropriée. Afin d'optimiser et d'individualiser la réponse à ce besoin, les parties contractantes ont convenu de créer un poste d'intervenant social au sein des locaux du commissariat.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20210206-2021-018-DE
Date de télétransmission : 11/02/2021
Date de réception préfecture : 11/02/2021

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet, dans le cadre de la prévention et de la lutte contre la délinquance, de déterminer les conditions dans lesquelles la ville de Villepinte, en lien avec la ville de Tremblay en France, et le commissariat de Tremblay/Villepinte. met à la disposition du commissariat un intervenant social.

**Article 2 : Affectation**

Les villes de Villepinte et de Tremblay en France affectent un poste de travailleur social à temps complet, au sein du commissariat de Tremblay/Villepinte.

**Article 3 : Cadre juridique et déontologique**

Les missions de l'intervenant social, recruté parmi les corps sociaux d'assistant(e)s sociaux(les), d'éducateurs(trices) spécialisé(e)s ou de conseillers(es) en économie sociale et familiale, sont encadrées par les lois, les règles déontologiques et les codes éthiques du travail social liées à sa fonction.
L'intervenant social en commissariat est par ailleurs tenu au respect des règles relatives au secret professionnel qui s'imposent aux fonctionnaires de police.
Le secret professionnel n'est néanmoins pas applicable dans le cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret, conformément aux dispositions de l'article 226-14 du code pénal.

Par ailleurs, l'assistance à personne en danger est une obligation pénale qui s'impose à tous, y compris à toute personne soumise au secret professionnel, quel que soit son cadre d'exercice (article 223-6 du code pénal).

Dans le respect des obligations de chacun, le travailleur social et les agents du commissariat de Tremblay/Villepinte peuvent échanger des informations susceptibles de faciliter les actions entreprises au profit des personnes en difficulté.

**Article 4 : Statut et Autorité hiérarchique**

Le travailleur social conserve son statut, sa rémunération ainsi que les droits et avantages de son corps d'origine (mutation, avancement,...).

Il est placé sous l'autorité administrative de la Ville de Villepinte dont il relève pour sa rémunération, ses primes et indemnités selon les règles applicables à son corps d'origine.

Il est placé sous l'autorité fonctionnelle du chef de la circonscription de proximité de Tremblay/Villepinte. qui fixe les missions spécifiques de son activité, en termes d'emploi et de contrôles.

L'intervenant social exerce ses missions durant les jours ouvrés. Aucune astreinte n'est prévue dans la fiche de poste. Il ne peut être sollicité pour intervenir la nuit.

Son recrutement est réalisé par un comité de sélection composé à minima d'un représentant de l'autorité hiérarchique, de l'autorité fonctionnelle et d'un représentant de la préfecture du département après analyse des candidatures.

L'inscription aux formations proposées par l'Association Nationale d'Intervention Sociale en Commissariat et Gendarmerie (ANISCG) est encouragée pour faciliter la prise de fonction de l'intervenant.

Chaque année, l'évaluation du travailleur social est établie par la ville de Villepinte en lien avec la ville de Tremblay en France en tenant compte de l'avis donné par le chef de circonscription ou son représentant.

**Article 5 : Missions de l'intervenant social en commissariat**

La mission du travailleur social consiste à garantir un traitement social adéquat aux situations de difficultés particulières qui lui seront signalées par les services de police de la circonscription de sécurité de proximité de dans l'exercice de leurs missions ou dont il aura connaissance à l'occasion de l'exercice de ses fonctions auprès de la police nationale.

Le travailleur social réalise une intervention de proximité, dans l'urgence si nécessaire, auprès de toute personne majeure ou mineure, victime, témoin ou mis en cause, concernée par une affaire présentant un volet social, sans se substituer à la possible réponse policière, judiciaire ou administrative.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20210206-2021-018-DE
Date de télétransmission : 11/02/2021
Date de réception préfecture : 11/02/2021

Sont particulièrement concernés les cas de violences conjugales, intrafamiliales, les situations de détresse et de vulnérabilité (personnes âgées isolées, personnes handicapées, personnes sans domicile fixe, cas d'alcoolisme, mineurs fragilisés) ainsi que les cas de mineurs primo-délinquants.

Le travailleur social facilite l'accès de la personne aux services sociaux et de droit commun concernés (services sociaux des deux villes, assistantes sociales du Conseil départemental, protection maternelle infantile(PMI), aide sociale à l'enfance (ASE), associations d'aide aux victimes, maison de justice et du droit, point d'accès au droit...).

**Article 6 : Saisine du travailleur social**

Les informations portées à la connaissance de l'intervenant social proviennent en particulier :

- de l'exploitation des mains courantes ou de la saisine directe par le chef de circonscription, de son représentant ou des policiers du commissariat,
- du policier chargé de la prévention et de l'aide aux victimes, du délégué(e) à la cohésion police/population ou de la psychologue du district de police,
- d'un service extérieur (services sociaux des deux villes, assistantes sociales du Conseil, départemental, assistantes sociales scolaires, police municipale, associations, services municipaux de prévention, de sécurité et de tranquillité publique, ...),
- le cas échéant, d'une saisine de toute personne se rendant au commissariat de Tremblay/Villepinte.

L'accompagnement, de courte durée, doit recevoir la pleine et entière adhésion de la personne qui en fait l'objet et est dénué de toute coercition.

**Article 7 : Exécution de la mission**

L'action du travailleur social repose sur la conduite d'entretiens permettant de réaliser une évaluation de la situation de la personne concernée. Son intervention conjugue des fonctions d'écoute, de médiation, d'information et d'appui dans les démarches administratives, d'accompagnement social et d'accès au droit.

Son activité ne doit pas s'inscrire dans un traitement de la situation à moyen ou long terme. Pour ce faire, il doit orienter les personnes vers les acteurs concernés.

**Article 8 : Locaux et équipements**

Le travailleur social exerce ses fonctions dans les locaux du commissariat de Tremblay/Villepinte.

La configuration de ces locaux devra permettre à l'intervenant social de travailler dans le respect de la confidentialité et du secret professionnel entourant son activité.

Le service de police fournit les équipements mobiliers et de communication comprenant les frais d'exploitation et les fluides, indispensables à une bonne administration de sa mission.

**Article 9 : Modalités financières**

La ville de Villepinte assure le paiement des salaires et charges afférentes.
Le travailleur social bénéficiera des droits existants au sein de la ville de Villepinte notamment les droits à congés et les droits à la formation.
La ville de Villepinte s'engage à prendre en charge les frais de déplacements du travailleur social en dehors de la circonscription de sécurité de proximité sur présentation de justificatifs. Le matériel de bureau nécessaire à l'accomplissement de ses missions est fourni par la ville.

Le co-financement de l'intervenant social pour la part de la ville de Tremblay en France, sous réserve de la mise à disposition des crédits alloués par l'Etat de la somme de 28 000.00 € par an pour un emploi à temps complet s'appliquera par subvention à hauteur de 50% du reste à charge.
Selon les crédits alloués par le FIPDR, les modalités de financement seront réétudiés entres les parties en fonction du montant des subventions dans le cadre d'une éventuelle continuité du dispositif.

Le co-financement de l'intervention du travailleur social pour la part État, sous réserve de la mise à disposition de ses crédits dans le cadre de l'annualité budgétaire, s'appliquera, sans toutefois dépasser la somme de 28 000,00 euros par an pour un emploi temps plein travaillé.
La somme retenue sera déterminée en fonction du montant de l'enveloppe départementale attribuée dans le cadre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) et de l'arbitrage de la commission ad hoc qui se réunit chaque année.
En cas de recrutement en cours d'année, le montant du financement de l'État sera calculé sur la base d'une subvention proportionnée.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20210206-2021-018-DE
Date de télétransmission : 11/02/2021
Date de réception préfecture : 11/02/2021

En cas de départ anticipé et selon les règles comptables et budgétaires en vigueur, deux cas de figure sont possibles :

- pour les subventions supérieures à 23 000 € : si la totalité des subventions publiques affectées au projet visé n'a pas été utilisée, les sommes qui dépassent ce seuil seront systématiquement reversées (au prorata de sa contribution aux subventions d'exploitation affectées au compte 74 de la fiche 2 du compte rendu financier).
- pour les subventions inférieures à 23 000€ : la subvention demeure forfaitaire. Elle n'est remboursable que si l'action n'a pas eu lieu. Les excédents n'engendrent pas systématiquement de remboursement. Il appartient au service instructeur de se prononcer au cas par cas.

**Article 10 : Suivi et évaluation**

Un compte-rendu mensuel d'activité est établi par le travailleur social et transmis au chef de circonscription concerné pour validation et envoi à la direction territoriale de sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis ainsi qu'au chargé de mission prévention de la délinquance au cabinet du préfet et au responsable du service municipal auquel est rattaché le travailleur social ainsi qu'à la personne en charge de ces questions sur la commune de Villepinte.
Ce compte-rendu d'activité comporte notamment des indications statistiques et globales, à l'exclusion de toutes données à caractère nominatif, direct ou indirect. Des informations qualitatives peuvent concerner le mode de saisine de ce professionnel, la nature des situations traitées, les suites apportées (nature de l'accompagnement) et l'impact de l'intervention.

Sur demande des partenaires et en fonction des disponibilités de chacun, des réunions peuvent se tenir afin de faire un point intermédiaire sur l'activité du travailleur social ou afin d'aborder une thématique précise.

Après accord des parties, des représentants d'organismes extérieurs peuvent être invités aux réunions précédemment décrites si leur contribution semble utile au débat.

Un bilan annuel est présenté par le travailleur social au cours d'une réunion qui rassemble le chef de circonscription et ou son représentant, le délégué du préfet et ou un représentant de l'État et les représentants des villes concernées (élus et services concernés, ainsi que les coordonnateurs du contrat local de sécurité).
Le même bilan peut être présenté par le chef de circonscription ou son représentant ou par le travailleur social à l'occasion de la réunion plénière de chacun des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance.

**Article 11 : Durée, révision ou dénonciation de la convention**

La présente convention prend effet à la date de signature des parties et prend fin au 31 décembre de l'année en cours.
Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction sauf en cas de dénonciation d'une ou de plusieurs des parties.
Elle pourra être révisée à tout moment d'un commun accord ou à la demande de l'une ou des autres parties. Cette demande devra être formalisée par courrier en recommandé avec accusé de réception avec préavis d'un mois.
Toute modification devra faire l'objet d'un avenant daté et approuvé par les signataires de la présente convention.
Elle pourra être dénoncée à tout moment d'un commun accord ou à la demande de l'une ou des autres parties, à charge pour elles d'en faire la demande écrite par courrier en recommandé avec accusé de réception, avec un préavis d'un mois.

Fait à ....., le

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Le Directeur territorial de la sécurité
de proximité de la Seine-Saint-Denis

Le Maire de la Ville de Villepinte

MAIRIE DE VILLEPINTE (Seine St-Denis)

Madame le Maire,
Conseiller Départemental
de la Seine-Saint-denis
Martine VALLETON

le Maire de la ville de Tremblay en France